



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

UNE ÉCOLE SÛRE, SAIN ET DURABLE

Réglementation, préconisations
et bonnes pratiques



L'ACCESSIBILITÉ

Les écoles, collèges et lycées sont des établissements recevant du public (ERP) soumis à une réglementation précise en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et de sécurité incendie. Elle comprend des obligations en termes d'aménagement des bâtiments et des prescriptions en termes de formation et de posture des personnels travaillant dans un ERP. La présente fiche présente les principaux points de cette réglementation et les bonnes pratiques à favoriser.

Les points majeurs de la réglementation

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe l'inscription obligatoire de l'élève en situation de handicap dans « l'école ou l'établissement du second degré de son quartier ». Elle garantit l'accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap physique, mental ou intellectuel, ainsi qu'à beaucoup d'autres personnes comme les personnes dyslexiques, celles qui n'ont pas le français comme langue maternelle ou encore celles qui ont des difficultés à lire. Cette démarche tient compte du contexte spécifique au milieu scolaire, en particulier de la présence de jeunes enfants, de leurs parents ou accompagnants et des personnels travaillant en milieu scolaire.

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction. Pour les bâtiments existants, la réglementation tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, des dérogations sont permises dans l'existant.

Le diagnostic d'accessibilité

Dans le cadre de la mise en œuvre de la « **Loi Handicap du 11 février 2005** », un diagnostic d'accessibilité aux personnes handicapées devait être réalisé par les collectivités territoriales pour l'ensemble des EPLE dont elles avaient la responsabilité patrimoniale.

Des bureaux d'étude spécialisés dans la mesure et l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments, ont souvent été mandatés pour effectuer ces audits d'accessibilité des écoles et établissements.

Le diagnostic du site repose sur trois phases :

- un état des lieux de l'accessibilité de chacun des bâtiments et locaux;
- un descriptif des opérations à réaliser pour permettre la mise en conformité;
- une évaluation financière des travaux.

Si l'ERP n'était pas accessible au 31 décembre 2014, les propriétaires étaient dans l'obligation de déposer un **Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)** au titre de l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Depuis le 31 mars 2019, il n'est plus possible de déposer d'Ad'Ap. Pour les ERP qui ne sont toujours pas conformes et sans Ad'AP, il est nécessaire de déposer une demande de mise en conformité à travers le dépôt d'une autorisation de travaux.

Motifs dérogatoires

Le code de la construction et de l'habitation prévoit **trois motifs** dérogatoires aux règles d'accessibilité pour les ERP déjà construits :

- impossibilité technique avérée;
- préservation du patrimoine architectural, pour l'extérieur d'un bâtiment;
- disproportion manifeste entre les améliorations apportées et le coût, les effets sur l'usage ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement.

Le registre public d'accessibilité

Les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, le **registre public d'accessibilité**, qui présente le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Le registre, pour être aussi utile qu'efficace, se doit d'être simple et compréhensible par tous.

Il est organisé en deux parties :

- une **fiche informative** qui synthétise les informations essentielles;
- **l'ensemble des pièces administratives** relatives à l'accessibilité déjà existantes selon la situation de l'ERP.

Contrairement au registre de sécurité incendie, le **registre d'accessibilité est public** et s'adresse aux usagers, de l'ERP. **Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP**, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc.) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

Le registre **doit rassembler un certain nombre de pièces** qui varient selon la situation de l'ERP :

- une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'établissement;
- le degré d'accessibilité de l'établissement;
- la formation du personnel à l'accueil du public;
- les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité.

Les espaces d'attente sécurisés (EAS)

En cas d'incendie, **l'évacuation générale est la règle**. Toutefois, pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, la réglementation des établissements recevant du public (ERP) prévoit **la possibilité d'une évacuation différée** des personnes empêchées si nécessaire. À chaque niveau accessible, il doit être prévu une solution de mise à l'abri provisoire, répondant aux principes fondamentaux de conception et d'exploitation de l'établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation. À ce titre, des solutions de locaux répondant à ces principes (solutions équivalentes) ou, si nécessaire, des **espaces d'attente sécurisés (EAS)**, doivent être validés par la commission de sécurité compétente.

Formation et sensibilisation

Dans les ERP accueillant plus de 200 personnes, l'ordonnance du 26 septembre 2014 rend **obligatoire la formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées**. Cette formation concerne aussi bien les personnels de l'Etat que les personnels affectés par les collectivités territoriales (ATSEM, ATTEE, agents d'accueil...). Il est recommandé de sensibiliser les personnels dans les ERP non concernés par cette obligation.

PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES

L'obligation d'accessibilité permet aux personnes en situation de handicap, avec la **plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux différents locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Il s'agit de **répondre aux principales exigences** tenant compte des besoins fondamentaux, lors de l'utilisation d'un établissement, comme l'accès, l'usage, le repérage ou la sécurité d'usage.

L'accessibilité doit être comprise de manière très large et concerne notamment :

- les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules (aux abords et dans l'enceinte des bâtiments), les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales (plates-formes élévatrices et ascenseurs) à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties;
- les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers (visiophone, interrupteurs et lecteur de badge);
- les dispositifs d'alarme visuels pour les déficients auditifs.

Un élève en situation de handicap doit pouvoir accéder à son établissement **par l'entrée principale**, comme tous les autres élèves. Toutefois, si en cas de contraintes techniques liées à la solidité du bâtiment, un autre accès est envisagé, celui-ci doit présenter **une qualité d'usage équivalente** à celle de l'entrée principale, il doit être facilement repérable de l'extérieur et doit pouvoir être utilisé par tous.

Si l'accès à l'établissement est équipé d'un dispositif de contrôle, le système d'accès doit permettre aux personnes **avec déficiences auditives ou visuelles de signaler leur présence** au personnel. Dans le cas contraire, un dispositif facilement utilisable par ces personnes doit être installé à l'entrée de l'établissement. Les élèves en situation de handicap doivent pouvoir accéder à tous les lieux où les élèves sont autorisés à accéder.

La notice [Handicap et accessibilité](#) des guides « Bâtir l'École » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse détaille les bonnes pratiques en matière de conception et d'aménagement des écoles et établissements pour permettre l'accueil de tous les élèves (accessibilité PMR, repères spatiaux, couleurs, éclairage, acoustique, espaces d'apaisement...).

Ce que vous devez aussi savoir...

Des handicaps souvent invisibles

Il convient de rappeler que **le handicap est encore souvent réduit** à la notion de « mobilité réduite ». Il a été clairement défini dans la loi comme toute « limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». De ce fait, un lieu accessible est **celui qui permet à tous de circuler** et de bénéficier de toutes les prestations fournies, en toute autonomie, **quel que soit le type de handicap**.

Les 7 zones clés

L'accessibilité du bâti s'exerce autour de 7 zones clés dans le bâtiment :

- l'entrée;
- l'accueil;
- les circulations;
- les sanitaires;
- le parking, le cas échéant;
- la signalétique.

Si l'ERP possède un espace extérieur, celui-ci doit également être accessible.

Document élaboré par la cellule Bâti scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour plus d'informations sur les enjeux des espaces scolaires et pour découvrir des réalisations remarquables, **consultez le site batiscolaire.education.gouv.fr**